

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

30 mai Loi n° 25-2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. 478

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 mai Décret n° 2020-144 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo 478

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

3 juin Arrêté n° 5985 fixant l'organisation et le fonc-

tionnement du centre national de formation de football de Brazzaville..... 479

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Nomination..... 481

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 482

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-128 du 9 mai 2020, en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020 et 2020-128 du 9 mai 2020 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 31 mai 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre
des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Arrêté n° 5985 du 3 juin 2020 fixant
l'organisation et le fonctionnement du centre national
de formation de football de Brazzaville

Le ministre des sports
et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant or-
ganisation et développement des activités physiques
et sportives ;

Vu le décret n° 2005-652 du 9 décembre 2005 portant
création du centre national de formation de football
de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 rela-
tif aux attributions du ministre des sports et de
l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009
portant organisation du ministère des sports et de
l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2010-68 du 29 janvier 2010 portant
attributions et organisation de la direction générale
des sports ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1: Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application
de l'article 2 du décret n° 2005-652 du 9 décembre
2005 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du
centre national de formation de football de Brazzaville.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national de formation de football
est chargé, notamment, de :

- assurer la détection des poussins, benjamins,
minimes, cadets et juniors ;
- assurer la formation des benjamins, poussins,
minimes et cadets ;
- assurer le renforcement des capacités tech-
niques et physiques des juniors ;
- servir de creuset pour le sport de haut niveau ;
- favoriser le développement de l'élitisme sportif ;
- constituer, selon que les circonstances
l'exigent, les sélections nationales des U15,
U17 et U20 en collaboration avec la fédération
congolaise de football.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le centre national de formation de football
de Brazzaville est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités du centre ;
- élaborer les programmes d'activités et le budget
du centre ;
- représenter le centre dans tous les actes de la
vie associative et civile ;
- veiller à la bonne gestion administrative, tech-
nique et pédagogique ;
- ordonner les dépenses du budget du centre ;
- initier un cadre de partenariat avec la fédéra-
tion congolaise de football ;
- initier les projets d'accords de coopération
avec d'autres centres de formation ;
- favoriser la poursuite des études scolaires des
jeunes footballeurs de moins de seize ans et la
formation qualifiante des jeunes déscolarisés
âgés de plus de seize ans.

Article 4 : Le centre national de formation de football,
outre le secrétariat et les centres départementaux de
football, comprend :

- le staff technique ;
- le service de la formation et de la logistique ;
- le service des affaires administratives et finan-
cières.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Des centres départementaux de football

Article 6 : Les centres départementaux de football sont régis par des textes spécifiques.

Section 3 : Du staff technique

Article 7 : Le staff technique est coordonné, dirigé et animé par un formateur, entraîneur et sélectionneur. Il a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- détecter et arrêter, après un test psychomoteur et des visites médicales la liste des jeunes aptes à intégrer le centre ;
- arrêter le plan général annuel de formation des jeunes par catégorie ;
- préparer les programmes d'entraînement ;
- exécuter et/ou faire exécuter les programmes d'entraînement ;
- déterminer, de concert avec l'administration, le calendrier des évaluations et des compétitions.

Article 8 : Le staff technique, outre le formateur, entraîneur et sélectionneur, comprend :

- un assistant du formateur, entraîneur et sélectionneur ;
- un entraîneur pour les 8-9 ans ;
- un entraîneur pour les 10-11 ans ;
- deux entraîneurs pour les 12-13 ans ;
- deux entraîneurs pour les 14-15 ans ;
- deux entraîneurs pour les U17 ;
- deux entraîneurs pour les U20 ;
- deux entraîneurs de gardiens ;
- deux préparateurs physiques ;
- un préparateur mental ;
- deux chargés de matériels ;
- un médecin ;
- deux kinésithérapeutes.

Les attributions et le mode de désignation des membres du staff technique sont fixés dans le règlement intérieur du centre de formation de football de Brazzaville.

Section 4 : Du service de la formation et de la logistique

Article 9 : Le service de la formation et de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne gestion technique et pédagogique du centre ;
- veiller au contenu de la formation et à la qualité de l'encadrement ;
- concevoir le plan de formation ;
- arrêter le plan général annuel de formation des jeunes par catégorie d'âge ;
- dresser la liste des besoins en équipements et matériels ;
- veiller à l'entretien et à la sécurité des équipements et du matériel ;
- faire appliquer le règlement intérieur ;
- veiller à la prise en charge du centre sur le plan de l'hébergement, de la restauration et du transport, chaque fois que nécessaire.

Article 10 : Le service de la formation et de la logistique comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau de la logistique.

Sous-section 1 : Du bureau de la formation

Article 11 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi technique et pédagogique de la formation ;
- assurer le suivi de l'encadrement, conformément au plan et au contenu de la formation, par catégorie d'âge ;
- assurer le suivi du chronogramme de formation, par catégorie d'âge ;
- faire appliquer le règlement intérieur du centre.

Sous-section 2 : Du bureau de la logistique

Article 12 : Le bureau de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- prendre contact avec les fournisseurs ;
- réceptionner les équipements et matériels du centre ;
- entretenir et garantir la sécurité des équipements, du matériel, des moyens de transport et des locaux du centre ;
- élaborer un règlement intérieur de l'internat ;
- coordonner les missions des personnels prestataires de services ;
- assurer la prise en charge du centre sur le plan de l'hébergement, de la restauration et du transport, chaque fois que nécessaire.

Section 5 : Du service des affaires administratives et financières

Article 13 : Le service des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur dans la gestion de l'administration ;
- gérer les contrats divers et conventions conformément au cadre législatif et/ou réglementaire ;
- gérer la carrière des personnels ;
- préparer et exécuter le budget du centre ;
- veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses ;
- gérer la comptabilité, la trésorerie et la paie des personnels ;
- présenter des rapports financiers au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 14 : Le service des affaires administratives et financières comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau de la comptabilité.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration et du personnel

Article 15 : Le bureau de l'administration et du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les contrats divers et conventions dans le respect des textes en vigueur ;
- gérer la carrière des personnels.

Sous-section 2 : Du bureau de la comptabilité

Article 16 : Le bureau de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- exécuter les dépenses dans le respect des procédures ;
- gérer la comptabilité, la trésorerie et la paie ;
- préparer les rapports financiers.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 17 : Le centre national de formation de football de Brazzaville est régi par un règlement intérieur.

Article 18 : Il peut être créé au sein du centre national de formation de football de Brazzaville une association sportive.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Le personnel du centre national de formation de football de Brazzaville comprend des agents

du ministère en charge des sports, des agents contractuels et des prestataires de service dont les conditions de rémunération sont fixées par contrat.

Article 20 : Les personnels du centre national de formation de football de Brazzaville, agents du ministère en charge des sports sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 21 : Le centre national de formation de football peut, selon les nécessités, faire appel à des personnels prestataires pour des tâches diverses de restauration et d'entretien.

Article 22 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 3894 du 23 mai 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2020

Hugues NGOUELOONDELE

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 5932 du 3 juin 2020.

M. **AKOUALA (Armand)**, chargé des affaires juridiques au fonds de développement du secteur de l'eau, est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 5933 du 3 juin 2020.

Mme **LOEMBA-BONGO (Khady-Love)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 094 du 2 juin 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE BIEN ETRE ET LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES** ", en sigle "**A.B.P.P.V.**". Association à caractère *humanitaire*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes démunies ; assister les victimes de quelque nature que ce soit, les réfugiés et les déplacés ; créer et gérer les centres d'apprentissage des métiers, de soins médicaux et les maisons de retraites ; développer les activités agropastorales et piscicoles. *Siège social* : 79, rue Bangoussa, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 mars 2020.

Année 2019

Récépissé n° 396 du 20 décembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES MÉTIERS ET DES ARTS** ", en sigle "**A.PRO.M.A.**". Association à caractère *socio-éducatif et culturel*. *Objet* : promouvoir la paix sociale à travers l'encadrement et la réintégration sociale des jeunes, des personnes vulnérables en particulier et de toute la population congolaise en général ; assurer la formation professionnelle continue et la formation qualifiante des personnes désœuvrées et défavorisées, ainsi que toute personne désireuse d'acquérir lesdites formations ; créer des écoles spécialisées adéquates et des ateliers de confection pour la pratique ; lutter contre le rejet social des filles mères. *Siège social* : 1 ter avenue Royaume téké, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 octobre 2019.

Année 2018

Récépissé n° 226 du 29 juin 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DU CONGO** ", en sigle "**A.E.C.**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : contribuer au développement du secteur de l'élevage afin d'assurer une alimentation équilibrée à tous les congolais ; promouvoir et protéger la production nationale. *Siège social* : 28, avenue Des infirmiers, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 avril 2018.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

Récépissé n° 000008 du 21 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MUTUALISTE DE PROMOTION CONGO 21**". *Objet* : vulgariser les nouvelles technologies agro-pastorales ; promouvoir les activités de solidarité économique ; contribuer à l'amélioration de l'éducation, de la santé et du cadre de vie. *Siège social* : 3, avenue Commandant Paulin Tchicaya, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 20 août 2014.

Département des Plateaux

Année 2020

Récépissé n° 005 du 19 mai 2020. Déclaration à la préfecture du département des Plateaux de l'association dénommée : "**BARAYO ADELE ET TERRE D'AGRICULTURE ET DE PRODUCTION AGRICOLE DURABLE** ", en sigle "**B.A.T.A.P.A.**". *Objet* : soutenir et promouvoir une agriculture moderne de proximité, socialement équitable et écologiquement saine, respectant les normes et règles environnementales, afin de permettre la consommation des produits locaux de qualité à coût réduit ; mettre en commun des moyens, des réflexions et des connaissances aux fins d'avancer de façon efficace et solidaire vers la création d'un lien entre le monde rural et le monde urbain. *Siège social* : quartier Ngantsuené, ville de Djambala, département des Plateaux. *Date de la déclaration* : 4 mai 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville